

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**



3952651

Dénomination : A C I

n° de gestion : 1996B00992

n° d'identification : 404 442 063

n° de dépôt : A2011/009978

Date du dépôt : 21/04/2011

Pièce : acte sous seing privé

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SIE DE LYON 5EME

Le 13/04/2011 Bordereau n°2011/412 Case n°15

Ext 3086

Enregistrement : 4 099 € Pénalités :
 Total liquidé : quatre mille quatre-vingt-dix-neuf euros
 Montant reçu : quatre mille quatre-vingt-dix-neuf euros
 L'Agent

Sylvain JARLAUD
 Agent

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Roland BERNARD, né le 23 Mai 1944 à Villefranche S/Saône (69400), de nationalité française, demeurant 22 Place Carnot – 69002 LYON,

ci-après dénommé "le cédant",
 d'une part,

Monsieur Philippe PUJO, né le 17/12/1952 à Villeurbanne (69100), de nationalité française, demeurant Chemin de Mytalis "Lot 1 Le Jardin du Chêne" 69970 CHAPONNAY,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
 d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

EXPOSE

Suivant acte sous seings privés en date à Lyon, du 1^{er} avril 1996, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.C.I., au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à LYON (69002) 10 Rue Marc Antoine PETIT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 404 442 063 RCS LYON. La société A.C.I. a pour objet principal, l'achat et la vente en gros et demi-gros de fournitures industrielles de robinetterie.

Le capital de la Société est composé de 500 Parts Sociales de 16 euros de valeur nominale chacune libérées.

Le Cessionnaire a reproché au Cédant de ne pas avoir tenu ses engagements tels que ceux-ci lui avaient été stipulés au moment de la constitution de la société.

Il lui a été reproché notamment de ne pas avoir respecté les engagements pris en contrepartie de l'attribution des 160 parts sociales, plus particulièrement de ne pas avoir apporté le portefeuille client et les contrats d'apporteurs d'affaires promis au moment de la constitution et ainsi n'avoir contribué en aucune manière au résultat commercial de la société.

Il lui est également reproché, son manque total d'implication dans la gestion de la Société.

En vue de mettre un terme à leurs différends et compte tenu de la perte *d'affectio societatis* et dans l'intérêt même de la Société et après discussions, les Parties sont parvenues à un accord, à titre transactionnel, consistant, principalement, dans la cession par le cédant de

Cession de parts SARL A.C.I.-Mars 2011-

PP.

l'intégralité de ses Parts Sociales détenues dans le capital de la Société au profit du Cessionnaire au prix de 25.000 €

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 160 parts sociales de 16 euros.

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Roland BERNARD, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens depuis le 30 Août 1981 à LYON avec Madame BRASSENS Marie Claude , née le 7 Mai 1945.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A.C.I. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Philippe PUJO, cessionnaire, déclare :

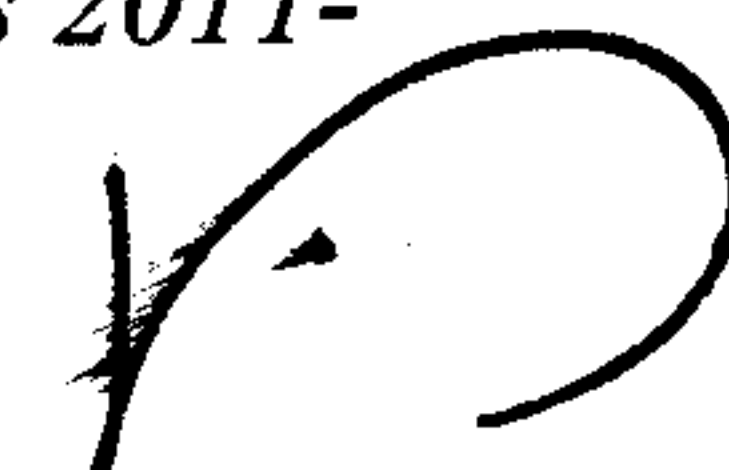
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens depuis le 15 Mars 1996 à Lyon 8 ème suivant contrat reçu par Maître LAMY, Notaire à THEIZE, avec Madame CLAVEL Catherine, née le 21 Décembre 1960 à LYON 4ème,
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,
- que, par application de l'article 1832-2 du Code civil, Mme Catherine PUJO née CLAVEL, sa conjointe, a été avertie du projet de cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de cession,, et participe à l'acte en sa qualité d'associée.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Cession de parts SARL A.C.I.-Mars 2011-

P.P. 

CESSION

Par les présentes, Monsieur Roland BERNARD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Philippe PUJO qui accepte, 160 parts sociales de 16 euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur Philippe PUJO devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient [Identité du conjoint du cédant (nom de jeune fille pour l'épouse)], conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Roland BERNARD à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 24.800 euros, soit 155 euros par part sociale.

Le prix, soit la somme de 24.800 euros est payable à terme dans les conditions suivantes :

- En quatre annuités de 6200 € payable après l'approbation des comptes annuels de la société.

Le Prix de Cession est ferme, définitif et non révisable. Il est le résultat d'une transaction intervenue entre les parties pour mettre fin à un différend.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Mme Catherine PUJO Née CLAVEL, conjoint du cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît être avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,

P.P. [Signature]

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 7 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Interviennent aux présentes :
Madame Catherine PUJO,

Seule autre associée de la société A.C.I., laquelle après avoir pris connaissance de la présente cession, est convenue avec Monsieur Roland BERNARD et Monsieur Philippe PUJO susnommés que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 7 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Catherine PUJO, cent quatre-vingts parts sociales, ci	180 parts
à Monsieur Philippe PUJO, cent soixante parts sociales, ci	320 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts
---	-----------

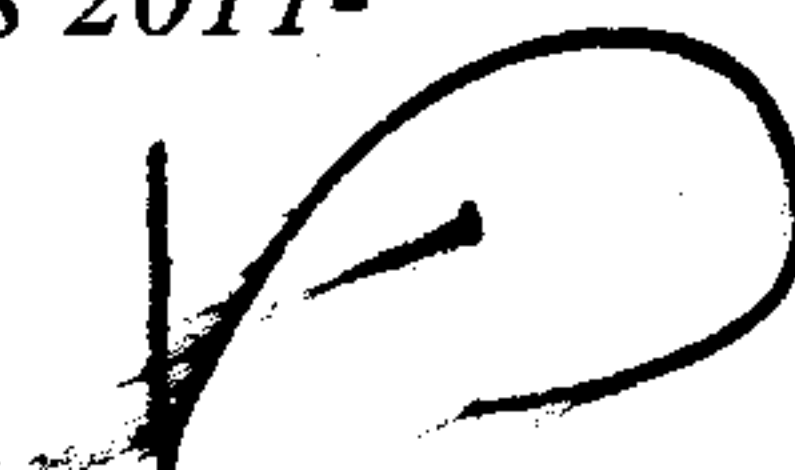
Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que la Société dont les Parts Sociales sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- et que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la présente cession des Parts Sociales donne lieu à l'application du droit de 3 %, dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque Part Sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

P.P. 

Compte tenu que montant réel de la cession est le fruit d'une transaction, le montant des droits d'enregistrement sera calculé sur la valeur réelle des titres cédés estimée à un montant de 144.000 € :

$$[144.000 \text{ €} - (23\ 000 \times 32\%)] \times 3\% = 4099,20 \text{ €}, \text{ arrondie à } 4099 \text{ €}$$

Le montant des droits est exigible lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes et à la charge du Cessionnaire.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à LYON,

Le 21 Mars 2011

En 5 exemplaires

Le cédant (1)

Noland BERNARD

Le cessionnaire (2)

[Signature]

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".